



DOSSIER DE SAISINE

Fonctionnaires du régime spécial de la sécurité sociale et affiliés à la
C.N.R.A.C.L.

(Durée hebdomadaire égale ou supérieure à 28/35^{ème})

Pour un traitement dans les meilleurs délais des demandes, il vous est conseillé
de **saisir le Conseil Médical-Formation Restreinte au moins 2 mois avant**
l'expiration du congé attribué.

Pour connaître les prochaines dates de séances du Conseil Médical : www.cdg76.fr

NOTICE ADMINISTRATIVE

A remplir par l'employeur public et à joindre à toute demande pour présentation du dossier au Conseil Médical-Formation Restreinte

Identification de l'employeur public :

Nom de la collectivité :

Adresse :

Téléphone :

Nom et adresse professionnelle du médecin du travail :

.....

Identité de l'agent :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone : Adresse mail personnelle :

Grade de l'agent :

Qualité : fonctionnaire titulaire fonctionnaire stagiaire

Emploi occupé :

Durée hebdomadaire :

Situation de l'agent au moment de la demande :

en position activité en détachement mis à disposition

En arrêt maladie consécutif depuis le

Motif de la demande :

Octroi du congé de longue maladie : sur demande de l'agent d'office

Renouvellement du congé de longue maladie à ½ traitement

Demande de transformation du congé de longue maladie en congé de longue durée ¹

Demande de congé de longue durée : sur demande de l'agent d'office

Renouvellement du congé de longue durée à ½ traitement

Demande de disponibilité d'office (*pour un titulaire*) de congé sans traitement (*pour un stagiaire*)

Renouvellement de disponibilité d'office ou du congé sans traitement

Aptitudes à l'issue du CMO, CLM, CLD, DO, congé sans traitement (*joindre la fiche de poste de l'agent*)

Contestation de l'avis du médecin agréé (motif : temps partiel thérapeutique, aptitudes, CITIS etc...)

par : L'agent l'autorité territoriale

Motif de la contestation :

¹ A l'issue des 12 premiers mois de CLM et si la pathologie de votre agent lui ouvre droit à CLD au titre de l'une des cinq affections indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986, ce dernier dispose d'un droit d'option irrévocable s'il est accepté par l'autorité territoriale sur avis du Conseil Médical. Ce droit d'option consiste soit à demander le bénéfice d'un CLD (congé accordé une seule fois dans la carrière par affection), soit à être maintenu en CLM (droit à congé rechargeable après reprise de fonctions d'au moins 1 an quelle que soit l'affection).

Existence d'un dossier antérieur au Conseil Médical-Formation restreinte : OUI NON

Éléments à fournir à l'agent : NOTICE MEDICALE (à renvoyer directement au Conseil Médical)

Éléments à envoyer impérativement au Conseil Médical :

- Notice administrative complétée
- Rapport du médecin du travail en cas de demande de congés d'office (*placement à l'initiative de l'employeur*), attestation médicale ou rapport hiérarchique, et éventuellement l'expertise médicale du médecin agréé s'il a été sollicité
- Demande de congé formulée par l'agent
- Fiche de poste
- Avis des médecins agréés en cas de contestation

A, le

Cachet de la collectivité/l'établissement public

Signature de l'autorité territoriale

DEMANDE DE CONGÉ FORMULÉE PAR L'AGENT

MODÈLE

Demande formulée par :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

A l'employeur public :

Nom de la collectivité :

Service :

Adresse :

.....

.....

Objet : Saisine du Conseil Médical

M.....(autorité territoriale),

A l'appui du certificat médical de mon médecin traitant, je vous demande de bien vouloir constituer un dossier auprès du Conseil médical afin que cette instance puisse se prononcer sur :

- un congé de longue maladie demande initiale renouvellement à ½ traitement

A l'issue des douze premiers mois de congé de longue maladie et si votre pathologie ouvre droit à congé de longue durée au titre de l'une des cinq affections indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986, vous disposez d'un droit d'option irrévocable s'il est accepté par l'autorité territoriale sur avis du Conseil médical. Ce droit d'option consiste soit à demander le bénéfice d'un congé de longue durée (congé accordé une seule fois dans la carrière par affection), soit à être maintenu en congé de longue maladie (droit à congé rechargeable après reprise de fonctions d'au moins un an quelle que soit l'affection).

Après avoir pris conseil auprès de mon médecin traitant, je confirme la poursuite de mon congé de longue maladie et renonce ainsi au bénéfice d'un congé de longue durée (dans ce cas, cocher la case ci -contre)

- un congé de longue durée : demande initiale renouvellement à ½ traitement

- une disponibilité d'office ou un congé sans traitement : demande initiale renouvellement

Je vous prie de croire, M....., en l'assurance de ma considération distinguée.

Date :

Signature de l'agent :



Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Identité du responsable du traitement

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime (CDG76)
40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE

Finalité du traitement

Ce traitement s'inscrit dans un traitement global visant la saisie des dossiers de maladie, d'inaptitude absolue et définitive aux missions du grade et à toutes fonctions dans la Fonction Publique Territoriale, à diligenter les expertises demandées par le Conseil Médical, par des collectivités ou par le Conseil Médical Supérieur.

Cet imprimé est destiné à la gestion des dossiers agents pour l'organisation des séances du Conseil Médical amené à statuer sur lesdits dossiers.

Licéité du traitement

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. (Décret 87-602 du 30/07/1987, décret 2022-350 du 11/03/2022)

Qui a accès aux données contenues dans l'imprimé ?

Interne au CDG76 : Service du Conseil Médical (feuillet : notice administrative, demande de congé formulée par l'agent, notice médicale complétée)

Externe au CDG76 : Médecins du Conseil Médical, médecins agréés si expertise réalisée, médecins traitants (feuillet : courrier, notice médicale), médecins du travail

Durée de conservation des données

80 ans à partir de la date de naissance de l'agent.

Cependant il existe quelques cas particuliers :

- Exposition à des agents pathogènes : 10 à 40 ans après cessation de l'exposition,
- Exposition à des agents chimiques dangereux et cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : 50 ans après la fin de l'exposition,
- Exposition à des rayonnements ionisants : 50 ans après la fin de l'exposition,
- Travail en milieu hyperbare : 20 ans,
- Exposition à l'amiante : 50 ans après la fin de l'exposition.

Modalités d'accès aux données personnelles

Pour toute information ou exercice de vos droits « Informatique et Libertés » sur les traitements de données personnelles gérés par le Conseil Médical du CDG76, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO) :

- Par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits, sauf si les éléments communiqués dans votre demande permettent de vous identifier de façon certaine) à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime

A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)

40 allée de la Ronce

76230 ISNEAUVILLE

- Par mail (avec en pièce jointe votre pièce d'identité scannée en cas d'exercice de vos droits, sauf si les éléments communiqués dans votre demande permettent de vous identifier de façon certaine) à l'adresse suivante :

dpo@cdg76.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL en suivant le lien <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL

Secrétariat du Conseil Médical-
Formation restreinte

Mon Cher Confrère,

Pour permettre aux médecins du Conseil Médical d'examiner le cas de votre patient en toute connaissance de cause (cf. Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie), je vous saurais gré de bien vouloir retourner le certificat médical détaillé joint en annexe, sous pli confidentiel, à :

Dossier suivi par :
Mme CHRETIEN
Mme TISSERON

• Tél. : 02 35 59 30 17
(de 9h à 12h)

Monsieur le Docteur Gilles PAILLOTIN

Président du Conseil Médical de la Fonction Publique

Secrétariat du Conseil Médical – Formation restreinte

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

40 allée de la Ronce

76230 ISNEAUVILLE

Je vous remercie de bien vouloir transmettre, sous pli confidentiel, tous les documents permettant d'apprécier la nature du diagnostic, les caractères de gravité et les éléments pour statuer sur l'aptitude ou l'inaptitude aux fonctions.

Je vous prie d'agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil Médical
Gilles PAILLOTIN



Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil médical.

NOTICE MÉDICALE

A retourner sous pli confidentiel par le médecin traitant

Identité de l'agent :

A remplir par l'employeur public

Employeur :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle :

En arrêt maladie depuis le

Rappel de la demande formulée par l'agent à son employeur public :

A remplir par l'agent et le médecin traitant

.....
.....

Notice explicative à l'attention du médecin traitant :

1. L'avis du Conseil Médical est obligatoire dans la procédure qui autorise éventuellement votre patient à bénéficier des congés.
2. Le Conseil Médical est obligatoirement consulté pour :
 - L'octroi et les renouvellements à ½ traitement du congé de longue maladie et de longue durée,
 - L'aptitude physique à l'issue de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée (*fin des droits à congés de maladie*),
 - Le reclassement dans un autre emploi en cas d'inaptitude physique.
3. Trois conditions doivent être obligatoirement remplies pour l'obtention d'un congé de longue maladie prévues par l'arrêté du 14 mars 1986 (*joint en annexe*), à savoir :
 - La maladie le met dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions,
 - La maladie rend nécessaire un traitement et/ou des soins prolongés,
 - La maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.
4. Les renseignements médicaux doivent être particulièrement détaillés et explicites car ils sont nécessaires aux médecins du Conseil Médical qui se prononcent uniquement sur dossier.

Histoire de la maladie :

Date des premiers symptômes :

Diagnostic détaillé :

.....
.....
.....
.....

La pathologie figure-t-elle sur la liste jointe fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 ? : oui non

Nature et étiologie des troubles actuels motivant la demande :

Signes fonctionnels et cliniques :

.....
.....
.....

Traitement actuel :

Examens complémentaires :

Joindre les résultats d'examens et bilans médicaux, les comptes-rendus opératoires, ou les comptes-rendus anatomo-pathologiques.

.....
.....
.....

L'état de santé de l'agent le rend-il INAPTE, temporairement à ses fonctions ?

.....

Existe-t-il un handicap ?

La pathologie en cours est-elle invalidante ?

Pourquoi ?

.....
.....
.....

Existe-t-il une autre pathologie pouvant interférer sur la maladie à l'origine de la demande de congé ? oui non

Laquelle ?

.....
.....
.....
.....

Conclusions :

.....
.....
.....

L'état clinique de l'agent nécessite un congé d'une durée de : 3 mois 6 mois

Date :

Signature et cachet du médecin :
(indispensable)

**Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies
donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie - (Version consolidée* au 12 octobre 1997).**

(JO Lois et décrets du 16 mars 1986 page 4371)

Modifié par: Arrêté du 1er octobre 1997, NOR: MESP9723099A, JORF du 12, page 14866.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Comité médical supérieur,

Arrête:

Art. 1er. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante ;
 - infarctus myocardique ;
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - troubles du rythme et de la conduction invalidante ;
 - coeur pulmonaire postembolique ;
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux ;
 - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson **et** autres syndromes extrapyramidaux ;
 - syndromes cérébelleux chroniques ;
 - sclérose en plaques ;
 - myélopathies ;
 - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;

- neuropathies périphériques polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
- amyotrophies spinales progressives ;
- dystrophies musculaires progressives ;
- myasthénie.

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn ;
 - recto-colite hémorragique ;
 - pancréatites chroniques ;
 - hépatites chroniques cirrhogènes.
11. Collagénoses diffuses, polymysites.
12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. (Modifié par arrêté du 1er octobre 1997, art. 1er) - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- tuberculose ;
- maladies mentales ;
- affections cancéreuses ;
- poliomyélite antérieure aiguë ;
- déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée,

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la santé,
J-F. GIRARD